

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à La Société du Musée Laurier inc.;

ATTENDU QUE, le 4 juillet 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et La Société du Musée Laurier inc.;

ATTENDU QUE l'immeuble Musée Laurier est un bien culturel reconnu conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4, a. 11), inscrit au registre des biens culturels en date du 11 septembre 1989, et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels sur la présente aliénation et que cette dernière a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de La Société du Musée Laurier inc., tous ses droits dans l'immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-dix-neuf A, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-trois A (79A, 82, 83 et 83A) du cadastre du Village d'Arthabaskaville, Municipalité de la ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Musée Laurier, située au 16, rue Laurier Ouest, dans la Municipalité de la ville de Victoriaville, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour La Société du Musée Laurier inc.:

— accepter, pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer par la suite un acte notarié à cet effet;

— inscrire dans ses règlements qu'en cas de dissolution de La Société du Musée Laurier inc., ce bien et actif sera cédé à une personne morale de droit public à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— conserver à la bâtisse et aux biens meubles une vocation muséale, selon la définition établie par l'assemblée générale de l'ICOM-UNESCO, le 9 juillet 1956, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir à titre gratuit en tout temps les lieux ouverts au public et imposer cette même utilisation des lieux à toute personne morale de droit public qui deviendrait propriétaire de l'immeuble;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement, ni indemnité, aux frais de La Société du Musée Laurier inc. le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de La Société du Musée Laurier inc. de se conformer à ses obligations suite à un préavis d'exercice de soixante (60) jours;

— assurer, à compter du 1^{er} avril 1996, tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— en cas de vente de l'immeuble, vendre obligatoirement à une personne morale de droit public pour 1 \$ à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications et imposer cette même obligation à la personne morale qui deviendra propriétaire de l'immeuble;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncières, générale, spéciales et scolaire en date du 1^{er} avril 1996;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant, à être choisi par La Société du Musée Laurier inc., et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26337

Gouvernement du Québec

Décret 1159-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 70^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1996, la 70^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1996;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Diane Simpson, conseillère, Coordination aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26338

Gouvernement du Québec

Décret 1160-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la délégation du Québec au Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche des États et des gouvernements ayant le français en partage qui doit avoir lieu à Québec, les 19 et 20 septembre 1996

ATTENDU QUE le Bureau de la Conférence francophone des ministres de l'Enseignement supérieur et de

la recherche des États et des gouvernements ayant le français en partage (CONFEMER) doit avoir lieu à Québec, les 19 et 20 septembre 1996;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée au Bureau par le président en exercice de la CONFEMER et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise au Bureau de la CONFEMER;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— monsieur Pierre Nadeau, sous-ministre adjoint, Direction des Affaires universitaires et scientifiques, ministère de l'Éducation;

— monsieur Jean-Paul Broudehous, directeur de la coopération, Direction générale des affaires universitaires et scientifiques, ministère de l'Éducation;

— monsieur André Jolin, directeur adjoint de la coopération, Direction générale des affaires universitaires et scientifiques, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul-André Boisclair, directeur général, Direction générale des institutions francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller, Direction générale des institutions francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26339